Règles déontologiques propres au CEPA asbl

Préambule

La Charte de déontologie pour les structures culturelles au Luxembourg (ci-après, la « Charte ») a pour objectif de défendre les valeurs d'éthique et de professionnalisme qui sous-tendent la relation de confiance entre les structures culturelles, les artistes et les citoyen·ne·s.
La version 1.1 de la Charte est entrée en vigueur le 15 décembre 2022.

Le Centre pour la Promotion des Arts asbl (ci-après, le « CEPA ») a adhéré à la Charte en date du 28 juillet 2022. Depuis cette date, la Charte s'applique dans son intégralité, à tout moment et dans le cadre de l'ensemble des activités du CEPA, que ce soit dans les relations entre collègues, avec les artistes, le public, les prestataires externes, les fournisseurs, ainsi qu'avec les mécènes, sponsors, donateurs/trices ou encore avec le ministère de la Culture.

Afin de mettre en œuvre et d'adapter les principes généraux de la Charte, celle-ci prévoit que chaque structure culturelle établisse des règles déontologiques en accord avec les besoins spécifiques de son établissement et de son secteur, le cas échéant en collaboration avec d'autres structures culturelles.
Ainsi, en complément de la Charte, le CEPA adopte, par la présente, les principes et règles déontologiques propres, spécifiquement adaptés à son activité et à son organisation. Ces règles internes permettent au CEPA de préciser, sur certains points, les principes généraux énoncés dans la Charte et d'en définir les implications concrètes.

Par ailleurs, le CEPA a instauré une charte additionnelle visant à garantir la protection de l'enfance, venant compléter la Charte de déontologie pour les structures culturelles au Luxembourg ainsi que les règles déontologiques propres au CEPA asbl.

1. Intégrité des personnes agissant au nom du CEPA

1.1. Dans l'exercice de son objet social, le fonctionnement interne et externe du CEPA doit garantir le respect des normes d'intégrité les plus élevées. Par conséquent, le CEPA place la responsabilité, la transparence et les normes d'éthique professionnelle les plus élevées au cœur de son approche en matière de gouvernance et de son fonctionnement.

1.2. Le respect de ces principes fondamentaux constitue un élément clé de la crédibilité et de la réputation du CEPA comme lieu de formation, de création et de débat auprès du public. Ces exigences s'appliquent à tout membre du personnel du CEPA, aux deux responsables de la

gestion administrative (la présidence et la trésorière), chargés conjointement de la direction du CEPA, ainsi qu'à tous les autres membres du conseil d'administration.

1.3. Les membres du conseil d'administration agissent à tout moment de manière ouverte, transparente et loyale envers les autres membres du conseil, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organe. Chaque membre a le droit individuel lui permettant de demander des informations complètes, correctes et à jour pour tous les aspects intéressant le CEPA, notamment par rapport à l'exercice de l'objet social du CEPA, par rapport à la représentation externe ou par rapport au fonctionnement interne du CEPA.

1.4. Aucun membre du conseil d'administration ne peut solliciter, recevoir ou accepter des avantages personnels (y compris des offres ou des promesses d'avantages) de la part d'une personne visant à indûment influencer le fonctionnement du CEPA, dans le but d'en bénéficier personnellement et de manière contraire aux règles déontologiques.

Tout membre du conseil d'administration décourage généralement la présentation, l'offre ou la promesse pour un avantage exclusivement personnel, qui sont liés de quelque façon que ce soit aux fonctions et responsabilités comme membre du conseil. Les membres du conseil s'abstiennent de faire usage des ressources du CEPA à des fins strictement privées, sauf décision du conseil fixant les frais éventuels à payer en contrepartie.

2. Délégation de la direction du CEPA et principe des quatre yeux

2.1. Le conseil d'administration a délégué le fonctionnement administratif et la gestion des comptes conjointement à deux membres du conseil d'administration, en l'occurrence (i) au président du conseil d'administration et (ii) à la trésorière du conseil d'administration. Ces derniers s'organisent entre eux, se répartissent les tâches selon leurs compétences personnelles et prennent les décisions qui s'imposent dans la gestion administrative du CEPA. Ils rapportent périodiquement au conseil d'administration lors de ses réunions.

2.2. Toute décision ayant une conséquence financière avérée ou estimée plus élevée que 3000 EUR doit obligatoirement être prise au préalable par les deux personnes déléguées à la direction du CEPA, avant qu'un engagement financier de ce dernier ne puisse se matérialiser.

3. Interlocuteur/trice privilégié/e en matière de déontologie et procédure de signalement interne

3.1. Le CEPA a désigné en interne un membre du conseil d'administration, en l'occurrence Séverine Peiffer, comme interlocutrice privilégiée qui représente la personne de référence en matière de déontologie et qui peut éclairer à tout moment les personnes sur les questions qu'elles se posent en matière de déontologie.

relative à une violation aux règles énoncées dans la Charte ou aux règles de déontologie propres. Toute personne de bonne foi, et spécifiquement les personnes travaillantes ou ayant travaillé auprès du CEPA, peuvent rapporter à l'interlocutrice privilégiée de manière confidentielle d'éventuels dysfonctionnements ou manquements apparus dans le fonctionnement du CEPA.

3.3. Si l'utilisation de cette procédure de signalement impliquait des faits qui seraient manifestement de nature pénale, les personnes ayant connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont invitées à faire une dénonciation au procureur d'Etat.

3.4. La procédure de signalement interne protège les auteurs de signalements lancés de bonne foi contre toute forme de représailles.

4. Adoption et veille

4.1. Le projet de règles de déontologie propres au CEPA a été soumis au conseil d'administration et au personnel du CEPA qui ont ainsi été associés à l'élaboration de ces règles.

4.2. Le conseil d'administration, qui a adopté ces règles de déontologie propres dans sa réunion en date du 16.11.2022, veillera à l'application de la Charte et des règles de déontologie propres et vérifiera régulièrement si les règles déontologiques propres dont le CEPA s'est doté sont toujours à jour.

5. Publicité

Les présentes règles déontologiques propres au CEPA sont publiques et sont publiées sur le site web du CEPA.

Luxembourg, le 24 mars 2026

Approuvé par le Conseil d'administration à l'unanimité le 24 mars 2026

Séverine Peiffer et Tim Weyer

pour le conseil d'administration du CEPA